

Rapport par M. Malouet sur la présentation des comptes de la Trésorerie nationale et sur l'état de la dette, lors de la séance du 18 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Rapport par M. Malouet sur la présentation des comptes de la Trésorerie nationale et sur l'état de la dette, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 534-536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12165_t1_0534_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

aux voix. (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*)

A gauche : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Je mets aux voix le décret.

M. Martineau. Mettez aux voix le renvoi aux comités. (*Bruit.*) J'insiste sur ma motion. (L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Varin.)

M. Foucault-Lardimalie. Monsieur le Président, il y a du doute dans la délibération ; beaucoup de membres de la partie gauche ne se sont pas levés. (*Murmures à gauche.*) Je demande que vous recommenciez l'épreuve et qu'ensuite vous fassiez faire l'appel nominal.

A gauche : L'ordre du jour !

M. Foucault-Lardimalie. Il s'agit d'une délibération qui intéresse directement la personne du roi. (*Bruit.*)

A gauche : L'ordre du jour !

M. Prieur. Monsieur le Président, le décret est rendu ; je demande l'ordre du jour.

M. le Président. On demande de passer à l'ordre du jour.

A gauche : Oui ! oui !

M. le Président. Je consulte l'Assemblée. (L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Malouet.

A droite : Non ! non !

M. Darget. Monsieur le Président, mettez aux voix la motion de M. Foucault-Lardimalie.

M. le Président. Monsieur Malouet, vous avez la parole.

M. de Bois-Rouvray (*s'adressant au Président*). Il y a un article de la Constitution qui dit que la personne du roi est sacrée. (*Bruit.*) Il est indigne du fils d'un maréchal de France d'enlever un décret comme celui-là, je n'obéirai jamais.

M. le Président. Je vous prie, Monsieur, de cesser de m'interpeller ; je saurais demander à l'Assemblée, justice contre vous. (*Murmures à droite.*)

M. Foucault-Lardimalie. Monsieur le Président, je ne vous interpelle point ; mais je vous observe que vous êtes responsable, et je demande à parler contre vous. (*Applaudissements à droite, murmures à gauche.*) Je dis que vous n'avez pas le droit de prononcer le décret. (*Bruit.*) Vous avez rendu à vous seul un décret qui récompense le plus grand de tous les attentats... (Des huées partent de la tribune publique qui domine le côté droit.)

M. de Montlosier (*se tournant vers cette tribune*). Oui, oui, nous attendons que celui-là soit rendu et d'autres... (*Bruit prolongé.*)

M. Goupilleau. Monsieur le Président, on a passé à l'ordre du jour, maintenez le décret.

M. le Président. Je maintiendrai le décret ; vous avez la parole, Monsieur Malouet.

M. Foucault-Lardimalie. Il m'est impossible d'arrêter la marche de l'Assemblée nationale.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole.

M. Foucault-Lardimalie. Je dis que la majorité de l'Assemblée n'était pas de l'avis du décret. (*Bruit.*)

A droite : L'appel nominal !

M. de Bois-Rouvray parle dans le tumulte.

M. le Président. A l'ordre ! Monsieur de Bois-Rouvray. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Bois-Rouvray. Faites m'y mettre par un décret, mais non pas par vous.

M. Foucault-Lardimalie. Je demande que l'on consulte de nouveau l'Assemblée. (Le silence se rétablit peu à peu.)

M. le Président. Monsieur Malouet, veuillez faire votre rapport.

M. Foucault-Lardimalie. Monsieur le Président, je m'inscris en faux contre l'énoncé du résultat de la délibération. (*Rires à gauche.*)

M. Malouet, au nom du comité des finances. Messieurs, j'ai représenté à l'Assemblée, dans la séance de mardi soir, qu'après avoir organisé le Trésor public et toutes les parties de l'administration des finances, il vous restait, avant notre séparation, à présenter à la nation un état au vrai de la fortune publique.

Ma proposition est devenue celle du comité des finances, qui l'a d'autant plus facilement adoptée qu'il avait à peu près les mêmes vues.

J'ai soumis hier à l'examen de ce comité, et c'est en son nom, comme au mien, que je vous présente aujourd'hui un projet de décret plus étendu que celui auquel je m'étais réduit dans ma première motion ; ce développement m'a paru nécessaire pour assurer l'exécution du premier compte sommaire et comparatif qui vous sera rendu de l'état des finances.

Jusqu'à présent, recette, dépense, emprunt, liquidation, remboursement, dettes courantes, dettes arriérées ; rien n'est connu avec précision ; rien n'est produit avec une garantie suffisante.

J'avais jugé convenable de faire remonter ce résumé général de comptabilité à l'ouverture des États généraux ; mais le comité des finances l'a fixé au 1^{er} janvier 1790, attendu que le compte antérieur a été présenté par M. Necker. J'ai souscrit à cet avis du comité, pour ne pas embarrasser ni retarder l'expédition des états que je demande ; mais je dois remarquer ici que les états produits par un ministre des finances ne peuvent faire partie d'un compte effectif qu'autant qu'ils peuvent être vérifiés par d'autres états comparatifs, garantis par les divers ordonnateurs des dépenses, auxquels l'ordonnateur du Trésor a distribué les fonds ; et tel est l'objet essentiel de ma proposition.

On vous a donné beaucoup d'états et de bordereaux partiels, qui ne prouvent rien, et dont on ne peut composer même un aperçu général de la situation des finances : ainsi il n'en résulte pour personne aucune responsabilité ; ce sont des pièces fugitives, qui ne seront dans aucun temps pièces comptables, si vous ne prenez enfin le parti de leur imprimer ce caractère, en fixant par des titres positifs l'état général des recettes et des dépenses qui doit vous être soumis, et dont vous devez compte à la nation.

Le moyen d'arriver à ce but est extrêmement simple, et réunit seulement les seules formes de comptabilité que puisse saisir une Assemblée législative pour exercer une inspection efficace et continue sur les finances.

Pour vous le démontrer, je vais réduire à un terme sensible ce que je demande pour vous, Messieurs, et ce qu'il vous est aussi facile qu'indispensable d'obtenir.

La comptabilité dont on vous a beaucoup parlé, mais qui n'existe pas encore pour vous, n'est autre chose que la réunion des pièces qui établissent une recette et une dépense, et de celles qui la contrôlent.

Sans ces deux conditions, il n'y a point de comptabilité ; il n'y a qu'un exposé des faits non vérifiés.

Or, il est aisé de concevoir que vous ne pouvez jamais connaître ni vérifier toutes les recettes et dépenses de l'Etat, quand même il serait possible de vous en soumettre dans ce moment-ci tous les comptes détaillés.

Il n'est pas moins sensible que, si vous ne les connaissez jamais que par bordereaux, votre inspection est nulle et dérisoire.

Que faut-il donc faire pour qu'elle soit efficace, pour que vous puissiez exercer dès ce moment-ci une responsabilité sévère sur tous les administrateurs ?

Il faut établir des titres primitifs d'une comptabilité générale, à laquelle se rapportent, et sur lesquels se vérifient tous les comptes particuliers lors de leur reddition et de leur jugement.

Il faut que ces titres soient respectivement contrôlés les uns par les autres ; que les états qui sortent de la trésorerie puissent être comparés aux récépissés qu'elle a fournis, quant à la recette, et aux états fournis par tous les ordonnateurs, quant à la dépense.

C'est alors seulement que ces états généraux deviennent pièces comptables, parce que, d'une part, ils sont garantis comme exposés de faits ; et que, d'un autre côté, la vérification de ces faits se trouve dans les états correspondants, également certifiés par les ordonnateurs.

Vous aurez donc alors et alors seulement un état de situation exact des finances ; vous connaîtrez certainement ce qui a été reçu, dépensé, et vous saurez à qui vous en prendre.

C'est de ces états réunis que se composera un tableau général qui fixera votre position.

Les divers exposés des recettes et dépenses ainsi garanties, resteront à la charge des administrateurs respectifs et dans les comptes particuliers de chaque département ; vous aurez là des pièces de comparaison.

Je n'ai pas besoin de vous annoncer qu'elles n'existent pas encore, et qu'un tel ensemble ne vous avait point été présenté ; mais j'insiste sur son importance : car, c'est encore une fois le seul mode de comptabilité dont vous puissiez vous saisir.

Il est impossible, à moins de déprédation con-

nues ou dénoncées, que vous puissiez vérifier généralement ou partiellement les dépenses de chaque département ; mais vous pouvez rendre cette vérification toujours facile et menaçante, en en fixant sous vos yeux les éléments.

Jusqu'à présent vous n'avez pu examiner que les états du Trésor public, sans aucune pièce contradictoire ou qui pût servir de comparaison, ou qui pût être à la charge des administrateurs qui avaient reçu du Trésor public.

Aujourd'hui, je vous propose d'établir cette comparaison, par celle des états du Trésor public, aux états des divers ordonnateurs et aux récépissés des divers comptables.

Vous saviez seulement qu'il était sorti de la caisse nationale tant de millions pour la guerre et la marine.

Aujourd'hui les ministres de ces départements en certifieront la recette et la dépense, et ce qu'ils auront dépensé par-delà sera la matière d'un nouveau compte et d'un examen dont vous aurez les éléments.

Il est une partie de comptabilité très importante, qui vous échappera dans ce moment-ci, malgré les précautions que j'indique ; c'est celle des municipalités et corps administratifs qui ont reçu, à quelque titre que ce soit, des secours ou avances de l'Etat, et qui ont administré des revenus nationaux, vendu des fonds ou des parties de mobilier et d'argenterie des maisons religieuses et des églises.

Le compte du trésorier, de l'extraordinaire appelle et mentionne ceux de cette multitude de municipalités et de districts responsables ; mais on ne trouvera énoncé dans ce compte que ce qu'ils ont voulu payer sans aucun titre à leur charge, quant à la recette, et quant à la dépense. Pour la recette, leur charge résulte des procès-verbaux de prise de possession, estimation et adjudication qui doivent être représentés. Pour la dépense, leur charge résulte des ordres supérieurs qui l'ont autorisée ; et l'on peut remarquer ici avec inquiétude, qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour le contrôle effectif de cette administration et pour la prompte reddition des comptes.

Une seule mesure générale pouvait mettre en sûreté d'aussi grands intérêts, c'est de placer à côté de tous les administrateurs élus par le peuple, des contrôleurs choisis par le roi, et réciproquement à côté des agents du roi, des contrôleurs élus par le peuple.

Jusqu'à ce que cette disposition ou une autre équivalente ait été adoptée, on peut s'attendre à une confusion et à un gaspillage énorme : car il n'y a rien de plus funeste, et de plus désordonné qu'une administration collective chargée tout à la fois de recette, dépense et surveillance : si l'administration immédiate reste entre les mains des agents du peuple, il faut nécessairement, dans tous les départements, un agent du roi qui surveille les recettes, et contrôle les dépenses en n'allouant que celles autorisées par le Corps législatif et par le roi ; alors seulement les intérêts du peuple seront en sûreté.

Le décret que je propose n'est cependant pas indifférent pour les districts et les municipalités ; c'est le premier moyen de mettre en évidence leur administration, en appelant dans les comptes généraux qui vous seront présentés, les parties de recette qui auront été versées à la caisse de l'extraordinaire, et en produisant ainsi la recherche de celles dont il ne sera pas fait mention.

J'ai dit que le travail proposé était d'une facile

et prompte exécution : car il ne s'agit pas de réunir toutes les pièces en forme de recette et de dépense; cet encombrement de papiers vous serait inutile.

Il s'agit d'un relevé de registres qui doivent se trouver en règle dans tous les départements, comme au Trésor national.

Mais ce relevé étant certifié comparativement devient une pièce positive d'instruction pour vous, et une pièce comptable pour les administrateurs.

J'ai suivi la même méthode pour l'état de la dette publique; les titres qui la constatent se trouvent, ou au Trésor national ou au bureau de liquidation, ou dans ceux des divers ordonnateurs; je les fais tous concourir à la confection de l'état.

Enfin, pour compléter le tableau général de la fortune publique, j'ai cru que vous deviez demander au ministre des contributions un état des revenus publics, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chaque impôt, de leur remplacement à l'époque des nouvelles perceptions, et des charges qu'éprouvent les contribuables par le nouveau régime.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le 1^{er} janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes et dépenses sans exception, qui ont eu lieu, depuis le 1^{er} janvier 1790, jusqu'au 1^{er} septembre 1791.

« Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires.

« Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au Trésor national.

« Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvrements d'arrérages d'impositions, ceux des reprises et autres dettes actives de l'état, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été versés chaque mois au Trésor public.

« L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires.

« Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées et dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

« Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, et quelles que soient les parties prenantes.

« Dans l'état général ainsi dressé seront rappelés par ordre de date et par ordre de recette et dépense, les états produits et certifiés par les ministres et ordonnateurs du Trésor public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

Art. 2.

« L'état général des recettes et dépenses certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé, quant aux dépenses, par les états par-

ticuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques, depuis le 1^{er} janvier 1790, jusqu'au 1^{er} septembre 1791. Lesdits états seront également divisés en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 3.

« Si dans les états fournis par les ordonnateurs il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le Trésor public, lesdits articles seront employés pour *mémoire seulement*.

Art. 4.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses et recettes qu'ils ont dirigées. Ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

Art. 5.

« L'état général formé par les commissaires de la trésorerie sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat, et à toute partie payante au Trésor public. Ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, lors de la reddition et jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

Art. 6.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes et dépenses sans exception, et particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrés depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au Trésor public, et emploi immédiat en remboursement d'offices, rescriptions, arrérages de rente, et toute autre dette de l'Etat.

« Les quantités brûlées jusqu'au 1^{er} septembre prochain, seront spécifiées par époque.

Art. 7.

« La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

Art. 8.

« L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, et comprendra : 1^o la dette constituée ; 2^o la dette exigible par remboursement à époque fixe ; 3^o la somme des remboursements qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation ; à l'effet de quoi, le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics au 1^{er} janvier 1790, un état des recouvrements à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées de revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charges et impôts qu'ont éprouvés les contribuables.